



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 19/2015

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4;

VU le Code de la route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

CONSIDÉRANT que le stationnement au 16 Place du Général de Gaulle doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et qu'un « arrêt minute » sera autorisé devant le distributeur automatique en vue de permettre aux voitures de stationner momentanément pour retirer des billets au guichet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant le 16 Place du Général de Gaulle, sur la chaussée et le long du trottoir pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

ARTICLE 2 – Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R.110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – (un panneau type B6a1 et un panonceau « arrêt minute »)-sera mise en place à la charge de la Commune de VEZINS.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 – Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire. Et pour application chacun en ce qui les concerne :

Les services techniques municipaux

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de VEZINS

Fait à VEZINS, le 11/05/2015

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN